

RÈGLEMENT NUMÉRO 480-2026

**RELATIF A L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN
DES COMPTEURS D'EAU POTABLE**

- CONSIDÉRANT** que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, recommande aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et les bâtiments municipaux, ainsi que dans certains immeubles résidentiels ;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès souhaite mettre en place un système de collecte à distance de données relié à la consommation d'eau potable ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité désire encourager les propriétaires d'immeubles à adopter des mesures d'économie et une saine gestion de la consommation d'eau potable ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité est tenue de répondre aux exigences du Ministère ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par Cédric Bournival, lors de la séance ordinaire du 2 février 2026, par la résolution 2026-02-032, et que le projet de règlement y a été dûment déposé ;
- À CES CAUSES,** le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau, en vue de mesurer la consommation de l'eau potable dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et les bâtiments municipaux, ainsi que dans certains immeubles résidentiels.

Article 3 - TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment municipal : Tout bâtiment appartenant à la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.

Branchement de service : La tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Compteur ou compteur d'eau : Un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Conduite d'eau : La tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la municipalité.

Dispositif anti-refoulement : Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Immeuble commercial : Bâtiment où s'exerce des activités de toute personne physique ou morale qui consistent en l'achat et en la vente de produits et de services, ou en l'échange de marchandises ou de valeurs. Ne sont pas considérés comme des activités commerciales : les commerces et services agrotouristiques, les gîtes du passant et les tables champêtres ainsi que les activités artisanales et domestiques.

Immeuble industriel : Construction fonctionnelle dédiée à la production, la transformation, le stockage ou la logistique de marchandises, dépassant souvent 50 % de sa superficie totale pour ces usages. Ces bâtiments incluent des ateliers, usines, et dépôts. Ils se distinguent par des installations techniques lourdes (ponts roulants, dépôts de matériaux, etc.).

Immeuble institutionnel : Bâtiment d'intérêt public, souvent géré par l'État, des collectivités ou des organismes, conçu pour servir la communauté dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture ou de la sécurité.

Immeuble non résidentiel : Tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi ;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.562 de cette loi ;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 9 et 11 à 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Immeuble résidentiel : Bâtiment principalement destiné à l'habitation, où au moins la moitié de la superficie totale est utilisée pour loger des personnes (permanentes ou non). Cela inclut les maisons individuelles, les immeubles d'appartements, les condos.

Municipalité : Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.

Propriétaire : Le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

Robinet d'arrêt de distribution : Un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service ; la partie publique étant en amont du robinet et de la partie privée en aval.

Robinet d'arrêt intérieur : Un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Tuyau d'entrée d'eau : Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure : Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

Article 4 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans tous les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et résidentiels, incluant les bâtiments municipaux et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.

Article 5 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la direction des Travaux publics.

Article 6 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le *Code municipal du Québec* doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

Article 7 – UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel, soit tous les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et tous les bâtiments municipaux devront être munis d'un compteur d'eau.

Les immeubles résidentiels qui auront été désignés par la municipalité devront être munis d'un compteur d'eau.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau, conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au *Code de construction du Québec*, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation d'eau totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau doivent être conformes au *Code de construction du Québec*².

Article 8 – INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Les compteurs seront fournis par la municipalité. Elle demeure donc propriétaire du compteur d'eau et du tamis, et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ses équipements.

² Le *Code de construction du Québec* et ses amendements.

Pour les immeubles autres que résidentiels, afin de protéger le réseau d'eau potable de la municipalité contre la contamination (obligation du chapitre « Plomberie » du *Code de construction* et du *Code de sécurité* de la Régie du bâtiment du Québec), recommandation sera faite auprès du propriétaire d'immeuble pour l'installation d'un dispositif anti-refoulement, s'il n'y en n'a pas déjà, lors de l'installation du compteur d'eau. Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif anti-refoulement lors de l'inspection du compteur, la municipalité avisera la Régie du bâtiment du Québec. Le dispositif d'anti-refoulement est une responsabilité du propriétaire de l'immeuble et non de la municipalité.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Article 9 - DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la municipalité de relier un tuyau à un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la municipalité dans les plus brefs délais.

Article 10 – APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

Article 11 – EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doit être installé conformément aux normes techniques du *Code de construction du Québec*.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements doivent correspondre aux normes du *Code de construction du Québec*. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment en raison de certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour

l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres doivent correspondre aux normes du *Code de construction du Québec*.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la municipalité.

Article 12 – RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

Article 13 – VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 40 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, le dépôt sera remboursé et la municipalité remplacera le compteur d'eau.

Article 14 – SCÉLLEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la municipalité ne peut être brisé.

Article 15 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la municipalité, aux frais du propriétaire.

Article 16 – COÛT, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

16.1 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la municipalité en application du présent règlement.

16.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparations, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

16.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser à la réception de l'hôtel de ville de la municipalité.

16.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) S'in s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

16.5 Délivrance de constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

Article 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la *Loi*.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, ce 2^e jour de mars deux mil vingt-six.

(S) JOCELYN ISABELLE
Maire

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Greffière trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	2 février 2026
Résolution :	2026-02-032
Adoption du règlement :	2 mars 2026
Résolution :	2026-03-065
Avis public de promulgation :	5 mars 2026
Entrée en vigueur du règlement :	5 mars 2026